

DIVISION DE LILLE

Lille, le 29 septembre 2014

CODEP-LIL-2014-042917 CL/EL

Monsieur le Directeur
APAVE NORD-OUEST SAS
Agence de Dunkerque
Rue Noort Gracht
ZI de Petite Synthe
59640 DUNKERQUE

Objet : Contrôle de supervision inopiné d'un organisme agréé pour les contrôles de radioprotection du 12 septembre 2014

Nature du contrôle : Contrôle des organismes agréés pour les contrôles de radioprotection

Organisme : APAVE Nord-Ouest SAS – Agence de Dunkerque

Numéro d'agrément : OARP 0070

Inspection : **INSNP-LIL-2014-0593** du **12 septembre 2014**

Réf. : Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98
Code de l'environnement et notamment ses articles L.592-21 et L.592-22
Décision homologuée n° 2010-DC-0191 de l'ASN du 22 juillet 2010 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes mentionnés à l'article R.1333-95 du code de la santé publique
Votre agrément CODEP-DEU-2014-035368 du 30 juillet 2014 pour la réalisation des contrôles de radioprotection.

Monsieur,

Dans le cadre de la surveillance des organismes agréés pour le contrôle de radioprotection, un inspecteur de la radioprotection à la Division de Lille de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), a effectué, le 12 septembre 2014, un contrôle de supervision inopiné de votre organisme pendant les contrôles de radioprotection et d'ambiance menés à la Société de la Raffinerie de Dunkerque (SRD) à Dunkerque (59).

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de cette inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par l'inspecteur.

Synthèse de l'inspection

Le contrôle de supervision inopiné réalisé le 12 septembre 2014, qui a été mené à l'occasion du contrôle externe annuel de radioprotection de 11 sources scellées de Cobalt 60, avait pour objectif de vérifier le respect de la réglementation et l'application effective des procédures internes de l'organisme par l'opérateur. L'inspecteur a suivi l'intégralité des contrôles de radioprotection effectués au cours de cette intervention.

Au vu de l'inspection effectuée, la réalisation de cette mission a été jugée globalement satisfaisante sur le plan technique mais perfectible concernant sa préparation (non accessibilité des 5 sources situées en hauteur le jour du contrôle).

Concernant les points forts et bonnes pratiques, l'inspecteur a notamment constaté la ponctualité de l'opérateur qui s'est présenté sur le site au jour et à l'heure retenus pour le contrôle de radioprotection. Il a également noté que l'opérateur possédait un ordinateur portable contenant l'ensemble des documents nécessaires à la réalisation du contrôle (documents APAVE, réglementation, trame du rapport à remplir, certificats de contrôle des appareils de mesure...) et qu'une fiche d'intervention APAVE (risques, expositions aux rayonnements ionisants...) était remplie avec l'exploitant avant déplacement sur les installations. La fiche de mission présentée à l'inspecteur était par ailleurs adaptée et prévoyait un temps suffisant pour la réalisation des contrôles.

Les constats d'écarts ou de demandes de compléments de l'inspecteur portent notamment sur l'absence d'exhaustivité du contrôle et de l'enregistrement des interventions dans le logiciel OISO, la justification du choix des appareils utilisés, l'absence de date sur le titre d'habilitation de l'opérateur et le port de la dosimétrie.

L'ensemble des écarts relevés fait l'objet des demandes d'actions correctives et de compléments reprises ci-dessous.

A - Demandes d'actions correctives

- Préparation du contrôle / utilisation du rapport de contrôle

Le Document Méthode APAVE M.RRAY.001 indique en page 3/9 que, préalablement à la prestation, il est nécessaire de s'assurer que les installations sont rendues disponibles pour la durée nécessaire au contrôle.

La trame de rapport de contrôle de radioprotection APAVE présente dans l'ordinateur portable de l'opérateur correspond à celle fournie dans le dossier de demande de renouvellement d'agrément (document référencé M.A13.2.03/01-27_06/2012). Pendant le contrôle, l'opérateur utilise le logiciel Radi@ qui lui permet de compléter pas à pas les items du rapport. L'opérateur a demandé la transmission des documents qui n'ont pas pu être fournis par l'exploitant le jour du contrôle.

L'inspecteur a constaté après contrôle que les points suivants du rapport n'avaient pas été vérifiés ou partiellement vérifiés : désignation des PCR par l'employeur, existence d'un programme de contrôle, respect de la périodicité et de la traçabilité des contrôles (seule la traçabilité des contrôles d'ambiance a été vérifiée) et présence d'une notice reprenant les instructions d'installations, d'opération et de sécurité du fabricant ou du fournisseur.

Par ailleurs, l'opérateur a précisé que le contrôle technique des sources scellées situées en hauteur (5 sources sur 11) n'était pas réalisable le jour du contrôle car l'APAVE ne disposait pas du matériel adéquat. Des échanges concernant l'accessibilité des sources avaient cependant eu lieu en amont du contrôle avec l'exploitant.

Demande A1

Je vous demande d'appliquer strictement le Document Méthode APAVE M.RRAY.001 en assurant le contrôle, en lien avec l'exploitant, des 5 sources n'ayant pu faire l'objet d'un contrôle de radioprotection (frottis et mesures au radiamètre) le 12 septembre 2014.

Demande A2

Je vous demande de compléter le rapport de contrôle externe de radioprotection, en lien avec l'exploitant, suivant les observations reprises ci-dessus et la demande A1.

Demande A3

Je vous demande de veiller à l'avenir à l'application stricte du Document Méthode APAVE M.RRAY.001, notamment en ce qui concerne la disponibilité des installations le jour du contrôle, et à la

vérification de l'ensemble des points de la trame du rapport de contrôle afin d'assurer une réalisation exhaustive de chaque contrôle de radioprotection.

B – Demandes de compléments d'information

- Enregistrement des interventions dans le logiciel OISO

La décision homologuée n° 2010-DC-0191 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 22 juillet 2010, fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes mentionnés à l'article R.1333-95 du code de la santé publique, dispose à son article 17 que les organismes agréés communiquent à l'ASN, sur sa demande, les informations nécessaires à l'application de l'article R.1333-98 du code de la santé publique et notamment leur programme prévisionnel de contrôle précisant les lieux et les dates d'intervention des personnels réalisant des contrôles de radioprotection.

Ces programmes prévisionnels sont aujourd'hui, pour la plupart des organismes agréés, enregistrés dans le logiciel OISO.

Vous avez enregistré l'intervention du 12 septembre 2014 dans le logiciel OISO le 14 août 2014. Cette intervention a ensuite été présentée comme annulée dans le logiciel le 9 septembre 2014. L'exploitant a indiqué à l'ASN le 10 septembre 2014 qu'il n'avait pas été prévenu de cette annulation et a confirmé à l'ASN le 11 septembre 2014, après contact avec l'APAVE, que l'intervention était bien maintenue. L'opérateur a expliqué à l'inspecteur le 12 septembre 2014 que l'intervention n'avait été à nouveau confirmée que le 11 septembre 2014 à 15h en raison d'échanges avec l'exploitant concernant la procédure à mettre en place pour la réalisation des contrôles sur les sources situées en hauteur. Le logiciel OISO n'a cependant pas été modifié en conséquence le 11 septembre 2014.

Demande B1

Je vous demande de veiller à une mise à jour rigoureuse et permanente de l'application OISO.

- Justification du choix des appareils de mesure utilisés

La décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010¹, homologuée par l'arrêté du 21 mai 2010, indique en son annexe II que les mesures radiologiques « *doivent être effectuées avec des instruments dont les caractéristiques et les performances sont adaptées aux caractéristiques et à la nature du rayonnement à mesurer. Ils sont choisis en fonction des radionucléides susceptibles d'être présents ou des générateurs de rayonnements utilisés. (...)* »

Les rayonnements détectés et les gammes d'énergies couverts par les appareils de mesure utilisés par l'opérateur ne sont pas décrits dans les différents documents de l'APAVE consultés par l'inspecteur (Documents Méthodes et Spécification Qualité référencés M.RRAY.001, M.RRAY.004 et Q.RDGR.01), malgré la présence de ces appareils dans la liste des moyens matériels de l'APAVE Nord-Ouest SAS du 4 octobre 2013. L'inspecteur n'a de ce fait pas pu établir, au cours du contrôle, l'adéquation entre le type de rayonnement détecté et la gamme d'énergie mesurée et les sources contrôlées.

Demande B2

Je vous demande de me démontrer l'adéquation entre les rayonnements et les gammes d'énergies du radionucléide présent en sources scellées le jour du contrôle (sources de Co60) et les appareils utilisés par l'opérateur ce même jour.

¹ Décision n°2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique.

- Réalisation des frottis

Le mode opératoire de réalisation des frottis est décrit en annexe du Document Méthode APAVE «Contrôles de radioprotection – Guide du contrôleur – Sources scellées» (référence : M. RRAY.004).

Ce mode opératoire n'a été que partiellement respecté au cours du contrôle (utilisation de gants de protection industriels fournis par l'exploitant au lieu de gants en latex, non identification du frottis directement sur celui-ci, absence de première estimation de la contamination sur site avant placement du frottis en pochette).

Par ailleurs, l'opérateur place forfaitairement le seuil de contamination significative à deux fois le bruit de fond alors que d'après le Document Méthode APAVE ce seuil doit être déterminé par calcul à partir d'une mesure de bruit de fond.

Demande B3

Je vous demande d'appliquer les éléments de l'annexe « contrôle de l'étanchéité des sources radioactives scellées » du Document Méthode APAVE « Contrôles de radioprotection – Guide du contrôleur – Sources scellées » (référence : M. RRAY.004) lors de la réalisation de frottis sur les sources scellées.

- Port de la dosimétrie

L'arrêté du 17 juillet 2013 relatif à la carte de suivi médical et au suivi dosimétrique des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants impose en son annexe I que le dosimètre passif destiné à l'évaluation de la dose efficace soit porté « (...) à la poitrine ou, en cas d'impossibilité, à la ceinture (...) ». Concernant le dosimètre opérationnel, l'annexe III du même arrêté impose son port « (...) sous les équipements de protection individuelle lorsque ceux-ci sont mis en œuvre. »

Le jour du contrôle, l'opérateur disposait d'un dosimètre passif et d'un dosimètre opérationnel. Au regard des spécificités du site, l'opérateur possédait également un exposimètre. Les trois appareils étaient cependant attachés à la sangle du radiamètre utilisé, lui-même placé dans un sac ou posé à différents endroits au cours des contrôles, et non portés par l'opérateur. L'opérateur a indiqué que sa tenue de travail ne lui permettait pas de porter les dosimètres sur lui.

Demande B4

Je vous demande de mener une réflexion quant au port de la dosimétrie par l'opérateur afin que soient respectées les dispositions de l'arrêté du 17 juillet 2013.

- Habilitation du contrôleur

La décision n° 2010-DC-0191 du 22 juillet 2010 de l'Autorité de sûreté nucléaire impose des exigences complémentaires à la norme NF EN ISO/CEI 17020 (« Critères généraux pour le fonctionnement de différents types d'organismes procédant à l'inspection »). Concernant le chapitre 8.2 de la norme (« Qualification et habilitation »), l'une des exigences complémentaires indique que « les personnels chargés des contrôles doivent détenir une attestation nominative à jour, précisant leurs domaines d'habilitation ».

L'opérateur a présenté à l'inspecteur son habilitation au format électronique reprenant ses domaines d'habilitation. L'habilitation n'était cependant pas datée.

Demande B5

Je vous demande de me transmettre la dernière habilitation datée de l'opérateur ayant effectué le contrôle le jour de l'inspection.

- **Rapport de contrôle**

L'article R.1333-96 du code de la santé publique stipule qu'à l'issue de chaque contrôle, l'organisme agréé établit un rapport de contrôle qui doit être transmis au titulaire de l'autorisation ou au déclarant de l'appareil ou de l'installation contrôlée ainsi qu'au chef d'établissement. Ils sont tenus à la disposition des inspecteurs du travail et des inspecteurs de la radioprotection.

Demande B6

Je vous demande de me faire parvenir une copie du rapport établi à l'issue du contrôle réalisé le 12 septembre 2014 et du ou des contrôles postérieurs destinés à compléter ce contrôle (cf demandes A1 et A2).

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements et actions que vous seriez amené à prendre, je vous saurais gré de bien vouloir clairement les identifier et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée et reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

P/Le Président de l'ASN et par délégation,
Le Chef de la Division,

Signé par

François GODIN